



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Frais de transport

Question écrite n° 31865

#### Texte de la question

Reponse. - Le principe du remboursement des frais de transports par l'assurance maladie sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade, énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, a été réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. La prescription médicale du transport doit préciser si l'état du malade impose un transport en position allongée (ambulance) ou en position assise par voiture avec chauffeur (véhicule sanitaire léger ou taxi) ou bien encore si le malade peut se déplacer par ses propres moyens. Certaines caisses primaires d'assurance maladie ont lancé récemment une campagne de sensibilisation à l'intention des médecins prescripteurs afin de rappeler le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Suivant la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les enquêtes ponctuelles organisées à cette occasion sur la part des transports allongés qui auraient pu être effectués, selon l'avis du contrôle médical, en position assise, aboutissent à des résultats contrastés, soit 17 p 100 dans le ressort de la caisse primaire d'assurance maladie de Brest mais 80 p 100 dans le ressort des caisses de la région Champagne-Ardenne. La concertation actuellement engagée avec les organisations professionnelles représentatives des entreprises de transports sanitaires à l'occasion de la préparation du décret d'application de la loi du 6 janvier 1986, relatif au remboursement des frais de transport, devrait permettre d'aboutir à une pratique plus conforme à l'esprit de la loi.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le principe du remboursement des frais de transports par l'assurance maladie sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade, énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, a été réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. La prescription médicale du transport doit préciser si l'état du malade impose un transport en position allongée (ambulance) ou en position assise par voiture avec chauffeur (véhicule sanitaire léger ou taxi) ou bien encore si le malade peut se déplacer par ses propres moyens. Certaines caisses primaires d'assurance maladie ont lancé récemment une campagne de sensibilisation à l'intention des médecins prescripteurs afin de rappeler le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Suivant la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les enquêtes ponctuelles organisées à cette occasion sur la part des transports allongés qui auraient pu être effectués, selon l'avis du contrôle médical, en position assise, aboutissent à des résultats contrastés, soit 17 p 100 dans le ressort de la caisse primaire d'assurance maladie de Brest mais 80 p 100 dans le ressort des caisses de la région Champagne-Ardenne. La concertation actuellement engagée avec les organisations professionnelles représentatives des entreprises de transports sanitaires à l'occasion de la préparation du décret d'application de la loi du 6 janvier 1986, relatif au remboursement des frais de transport, devrait permettre d'aboutir à une pratique plus conforme à l'esprit de la loi.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Beaumont René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31865

**Rubrique :** Assurance maladie maternité: prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1987, page 5853

**Réponse publiée le :** 18 janvier 1988, page 213